

Projet de Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la Commune de ANSE

RAPPORT DE PRESENTATION

La commune de Anse est située dans la vallée de la Saône, sur la rive droite de la rivière. Elle est située entre les agglomérations de Lyon (au Sud) et de Villefranche-sur-Saône (au Nord). La commune est traversée par la Route Département 306 qui permet de rejoindre Villefranche-sur-Saône et Lyon, par l'autoroute A6, en rive droite de la Saône ou Neuville-sur-Saône et l'autoroute A46 en rive gauche.

Elle est située à proximité de plusieurs grandes agglomérations :

- Lyon, distante de 28 km, pour laquelle un temps de trajet d'environ 35 mn.
- Villefranche-sur-Saône, distante de 7 km, accessible en 15 mn.
- Mâcon, distante de 53 km, accessible en 45 minutes
- Bourg-en-Bresse, distante de 55 km, accessible en 1 heure

La commune de ANSE, d'une superficie de 1523 ha, accueille 7094 habitants (INSEE 2016).

Elle est bordée par la commune de Pommiers et Limas (Nord), de Theizé (Est), de Lachassagne et Lucenay (Sud), d'Ambérieux (Sud-Ouest) et de Saint-Bernard (Ouest).

ANSE appartient au Canton de Anse, à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 32 communes.

A travers la Communauté de Communes, ANSE est intégré au SCOT Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle supra communale.

La commune de Anse bénéficie d'une situation géographique privilégiée, au contact de milieux naturels riches en biodiversité.

Elle est en effet traversée par deux cours d'eau majeurs (la Saône et l'Azergues) qui sont accompagnés de ripisylves bien conservées et de zones humides. Le contrat de rivière qui couvre une partie du territoire communal assure une bonne protection de ces milieux naturels qui présentent une importante richesse écologique, notamment puisqu'ils constituent des axes de déplacements privilégiés pour la faune.

Sa situation géographique, au cœur du val de Saône, est également un atout majeur quant à la qualité paysagère du territoire. La commune est structurée par 5 entités paysagères qui ont des caractéristiques propres :

- La plaine de la Saône et ses milieux aquatiques préservés
- La plaine urbanisée marquée par un tissu urbain ancien de grande qualité et une trame verte qui valorise le patrimoine architectural.
- Le bas coteau caractérisé par sa forte pente et ses vignobles mais fragilisé par le développement, l'urbanisation.
- Le plateau agricole et viticole qui constitue un balcon sur la vallée de la Saône et qui offre des vues remarquables sur le grand paysage
- Le Bois d'Alix, espace fermé et boisé qui constitue un poumon vert au sein des vastes milieux agricoles

Au-delà de son centre historique, Anse est dotée d'un patrimoine architectural, urbain et paysager remarquable dont la protection est assurée par un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La commune de Anse, de par sa position, bénéficie d'un cadre de vie de qualité à l'interface de la nature et de l'agglomération lyonnaise. Sa bonne desserte en transport en fait une commune dynamique sur le plan démographique qui se traduit par une forte croissance de la population ces dernières années.

Cette attractivité génère une pression foncière et résidentielle importante que la commune maîtrise par une politique de diversification de l'offre vers des produits plus compacts et plus accessibles financièrement.

Au même titre que la démographie, les activités économiques connaissent une bonne dynamique sur le territoire communal, avec de nombreuses activités de production et une zone commerciale en développement (Viadorée), en particulier grâce à une bonne accessibilité autoroutière.

Le centre-ville de Anse accueille des commerces et services de proximité qui participent à l'attractivité de la commune et à la diversification des activités.

Au-delà de ses activités commerciales et de production, Anse dispose d'atouts importants dans le domaine touristique, notamment avec la présence d'un camping et d'un plan d'eau ouvert à la baignade. Le projet de port de plaisance dans le cadre de la ZAC de Bordelan va participer au renforcement des activités touristiques du territoire.

Avec environ 28% de surfaces dédiées à l'agriculture, le territoire communal dispose d'une activité agricole dynamique, notamment en lien avec la viticulture dont la production est valorisée par l'appellation Beaujolais. La présence de plusieurs points de vente, les liens avec le tourisme ainsi que la mise en place des PENAP assurent la pérennité des exploitations présentes sur le territoire.

Le territoire Ansois est doté d'un patrimoine bâti de grande qualité avec de nombreux monuments historiques ainsi qu'un centre historique homogène d'un point de vue urbain et architectural, ces éléments sont protégés par un SPR.

La commune bénéficie d'une très bonne desserte par la route ainsi qu'une bonne liaison par le train vers la métropole lyonnaise. La ville dispose d'un potentiel de développement de l'usage des transports collectifs intéressant au regard de l'offre déjà présente autour du quartier de la Gare, particulièrement bien desservi, par une offre multi- modale.

Le centre-ville joue un rôle majeur dans le fonctionnement de la commune, il est la polarité principale en offre d'équipements, d'espaces publics, de commerces et services de proximité. Par ailleurs, il est appuyé par des polarités secondaires dans d'autres quartiers, notamment le long de l'Avenue de l'Europe. Les différents quartiers et polarités de la ville sont efficacement mis en réseau par des cheminements modes doux.

La procédure d'élaboration du règlement de publicité s'inscrit pleinement dans l'esprit du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de ANSE qui vise à protéger et mettre en valeur les richesses naturelles, le paysage et garantir le cadre de vie.

L'histoire de Anse a généré des formes urbaines et bâties différentes, propres à chaque époque.

Une analyse de l'enveloppe urbaine permet toutefois d'identifier différents types de tissus urbains qui ont marqué les différentes périodes d'urbanisation, aucune construction destinée à l'habitation n'excédant R+3 sur l'ensemble de l'agglomération :

- **Le tissu du centre-bourg ancien**, correspondant au mode d'urbanisation traditionnel de la commune, qui a prévalu depuis l'époque romaine puis le Moyen-Age jusqu'à la première moitié du XXème siècle. Les vestiges de l'enceinte gallo-romaine sont encore bien visibles dans le centre ancien et ont été intégrés aux constructions successives.
- **Les tissus de la reconstruction des années 1950** et les quartiers d'habitat collectif développés entre les années 1960 et 1970, localisés à proximité du tissu ancien. Les bâtiments sont restés dans un gabarit proche de celui des bâtiments existants dans la ville ancienne, mais un peu plus bas (R+1).
- **Les tissus résidentiels individuels** développés à partir des années 1970, localisés notamment au Sud du centre-ville et sur les bas coteaux à partir des années 80.
- **Les tissus d'activités développés à partir des années 1980**, localisés autour de la gare, et la zone industrielle entre la voie de chemin de fer et l'autoroute A6 à partir de 1989.

- **Les tissus commerciaux** sont répartis :
 - Au Nord, un linéaire commercial de moyennes et grandes surfaces est en cours de constitution en entrée de ville depuis Villefranche (ZAC mixte Viadorée),
 - Le commerce de proximité est plutôt regroupé dans le centre-ville, en linéaire des routes de Lyon (le « bas de Anse » constitue la première concentration du commerce du centre-ville) et Rue du 3 Septembre 1944,
 - Au Sud (Avenue de la Première Armée, Leader Price et quelques commerces de proximité), à l'Est, l'Avenue du Pré au Moutons (Carrefour Market et commerces de proximité) et au Nord, l'Avenue de l'Europe, quelques commerces de proximité.
- **Les tissus traditionnels des hameaux et de l'habitat agricoles**, localisés sur le plateau agricole.

Par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006, un règlement local de publicité intercommunal a été approuvé pour couvrir conjointement avec les communes de Anse, Ambérieu d'Azergues, Lucenay, Chazay d'Azergues et Morancé. Il a donné satisfaction en réduisant fortement les possibilités d'installation sur la commune des publicités et pré enseignes et en limitant le nombre et les surfaces d'enseignes.

Toutefois, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a supprimé la possibilité pour les communes d'élaborer des règlements intercommunaux, cette compétence étant transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (article L 581-14 du code de l'environnement). La commune ayant conservé sa compétence en matière d'urbanisme, elle peut donc élaborer son propre règlement local de publicité.

Objectifs

Cette élaboration a pour objectifs :

- D'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation nationale,
- De diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière,
- D'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial,
- De réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain Ansois (5m² affiche et encadrement compris),
- De fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie,
- De simplifier notamment les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et pré enseignes telles que prévues par la réglementation nationale.

REGLEMENT

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et préenseignes ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores.).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

En application de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et pré enseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Documents graphiques

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de ANSE est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent règlement, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

En cas de contestation, le texte de règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et pré enseignes d'une surface supérieure à 1,50m² scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance),
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc...

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures aveugles ou non,
- sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles,
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes,

Les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin de l'activité.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au soi ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Article A-7 : Publicités et pré enseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis,

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent règlement et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de ANSE. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré enseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation ;

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

Article A-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

Article A-10 2 Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m².
- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- La façade : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composant la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article 1581-19 du Code de l'Environnement.

Article 1- Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales

Elles sont uniquement admises sur les voies suivantes :

- Route de Lyon (RD306) depuis la Place de la République jusqu'au pont de l'Azergues,
- Avenue de la Libération (RD 306),
- Rue du 3 Septembre 1944,
- Avenue de la 1^{ère} Armée,
- Avenue de Brianne,

Le secteur où la publicité est interdite s'étend sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des voies publiques précitées.

Elles sont admises dans le reste de l'agglomération aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement.
- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².
- La hauteur au sol du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Le dispositif doit être implanté à 0.5 m de toute arête de support.

De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il ne peut dépasser les limites de l'égout de toit.

Article 2 - Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont uniquement admises sur les voies suivantes :

- Route de Lyon (RD306) depuis la Place de la République jusqu'au pont de l'Azergues,
- Avenue de la Libération (RD 306),
- Rue du 3 Septembre 1944,
- Avenue de la 1^{ère} Armée,
- Avenue de Brianne,

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci.
- Le dispositif reçoit des messages dont la surface ne peut excéder 5 m² par face, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 5m² hors pieds.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 4-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 4-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

Article 4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1er étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 4-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures et terrasses sont admises.

La hauteur des lettres et des signes qui la composent est limitée à 1 mètre.

Article 4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine. Leur surface ne peut excéder 6m² (en application de l'article R 581-65 du Code de l'Environnement).

Celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire (1 m²) peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

Article 4-3 : Enseignes et pré enseignes temporaires

Article 4-3-1 : Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Enseignes :

Elles ont une surface de 6 m² maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Pré enseignes :

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets, qui sont des pré enseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Article 4-3-2 : Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m² de message et 10m² avec encadrement)

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Pré enseignes :

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre pré enseignes par opération.

Article 5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface du message ne peut excéder 2m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3m².

Article 6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Article 7 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré enseignes lumineuses et à la publicité numérique

- Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu : elle est interdite.
- Publicité numérique : elle n'est admise que sur support aveugle et ne peut excéder 2m².

DISPOSITIONS FINALES

Article C-1 : Publications légales

Le présent règlement et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Il sera annexé au PLU.

Article C-2 : Recours contentieux

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2ème alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité appropriaire du présent règlement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article C-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent règlement, hormis les exceptions prévues par l'article R581-88 du Code de l'environnement.

Article C-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent règlement, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.